

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

GRANDS FÉLINS D'ASIE

Rapport du Groupe de travail SC65 sur les grands félins d'Asie

Le Groupe de travail recommande que le Comité permanent adopte toutes les recommandations (a-e) du document SC65 Doc. 38. Par ailleurs, le Groupe de travail recommande que le Comité permanent adopte les recommandations supplémentaires décrites ci-dessous, et demande au Secrétariat de communiquer les recommandations pertinentes par une notification aux Parties.

Le Comité permanent :

**En ce qui concerne les mesures législatives et réglementaires**

- f) encourage les Parties à examiner toutes les législations nationales pertinentes pour veiller à ce que les mesures nationales restreignant le commerce [intérieur et international] des parties et produits de grands félins d'Asie soient complètes, incluant, conformément à la décision 14.69, les parties et produits de spécimens élevés en captivité ;
- g) Rappelant les décisions 14.66 (Rev. CoP15) et 14.69, ainsi que la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), demande à toutes les Parties où le commerce [intérieur] des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est autorisé, de rendre compte à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent du commerce légal autorisé, des espèces et du volume de commerce concernés, de décrire la façon dont ce type de commerce est suivi et contrôlé, et de fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher les exportations illégales ;

**En ce qui concerne l'application de la législation nationale**

- h) encourage les Parties à coopérer avec les entreprises de commerce en ligne afin de s'assurer qu'aucune publicité en ligne ne concerne des spécimens illégaux d'espèces protégées ;
- i) encourage les Parties à prendre note des recommandations de l'évaluation 2014 d'INTERPOL sur les mesures de lutte contre la fraude concernant la criminalité liée au tigre ;
- j) encourage les Parties à partager les photographies de peaux de tigre saisies avec les États de l'aire de répartition ayant des bases de données d'identification photographique, afin d'aider à identifier l'origine des spécimens illégaux ;

**En ce qui concerne la réduction de la demande, l'éducation et la sensibilisation**

- k) rappelant la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), prie instamment les Parties de faire face à l'utilisation croissante des grands félins d'Asie, dont les parties et produits utilisés dans les articles de luxe, à travers des stratégies ciblées de réduction de la demande, comprenant des interventions en faveur des changements de comportement, et de renforcer les efforts de réduction de la demande ;

### **En ce qui concerne la prévention du commerce illégal des parties et produits provenant d'installations d'élevage**

- l) rappelant la décision 14.69, prie instamment les Parties d'élaborer et d'appliquer des contrôles réglementaires des installations d'élevage de grands félins d'Asie pour prévenir le commerce illégal, incluant la surveillance de tout commerce international afin de s'assurer de ses fins non commerciales, et le suivi de la destruction des spécimens qui meurent en captivité ;
- m) encourage les Parties développant des registres ADN, l'identification photographique, ou d'autres types de bases de données d'identification des grands félins d'Asie en captivité, à rendre cette information disponible en dehors des frontières nationales à des fins de lutte contre la fraude, pour aider à la détermination légale de l'origine des spécimens saisis, et encourage le Secrétariat ainsi que les Parties disposant de ressources financières et d'expertise technique, à aider les Parties à établir des registres nationaux ou des bases de données d'identification des grands félins d'Asie , lorsqu'elles n'en disposent pas encore, à travers des activités dans les pays ;

### **En ce qui concerne la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits**

- n) demande à toutes les Parties disposant de stocks nationaux ou privés de parties et de produits de grand félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués, de rendre compte au Secrétariat du volume de ces stocks, des mesures prises pour garantir la sécurité des stocks, et des actions pour détruire ces stocks, à l'exception de ceux qui sont utilisés à des fins éducatives ou scientifiques ;

### **En ce qui concerne les travaux intersessions**

- o) demande au Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports d'examiner toutes les exigences de rapport pour chaque espèce, et de concevoir un modèle qui servirait de base à la déclaration cohérente sur ces espèces ;
- p) décide de créer un groupe de travail intersession sur les grands félins d'Asie pour identifier les questions en suspens, évaluer la mise en œuvre de ces recommandations, la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), et les décisions connexes, et de faire des recommandations d'action à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.